



Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département
du Bas-Rhin

Convention financière type

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 1^{er} décembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté de Communes de Marmoutier-Sommerau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WEIL,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général des 13 juin 2005, approuvant le principe du soutien à la création de Centres d'Interprétation du Patrimoine (CIP) ;

Vu la délibération du Conseil général des 11 et 12 décembre 2006 définissant les modalités d'intervention du Département en investissement et fonctionnement pour les Centres d'Interprétation du Patrimoine ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 6 mai 2013 attribuant une subvention de 509 168 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La création de «Centres d'Interprétation du Patrimoine » exprime la volonté du Conseil Général du Bas-Rhin d'optimiser l'attractivité des sites patrimoniaux existants, d'harmoniser les actions patrimoniales menées sur l'ensemble du département, de favoriser leur mise en réseau, et d'ancrer les structures muséales et les sites d'interprétation du patrimoine dans leurs différents territoires.

Les Centres d'Interprétation du Patrimoine répartis sur le département constituent :

- un outil de sensibilisation au patrimoine, permettant de donner les clés de compréhension d'un patrimoine et d'un territoire à un public le plus large possible,
- un outil d'éducation au patrimoine grâce à la mise en place d'ateliers et d'outils pédagogiques,
- un outil de développement local grâce à l'élaboration d'un réseau thématique dont il constitue la tête de pont et qui rassemble des partenaires dans différents domaines (associatif, formation, éducation, touristique, économique, artistique...).

En commission permanente du 21 avril 2008, le projet dédié aux orgues et flûtes du monde est labellisé « Centre d'Interprétation du Patrimoine ».

Le projet s'appuie sur un équipement existant, le centre européen de l'orgue, ouvert en 2001 à Marmoutier.

Le projet de CIP dédié aux orgues et flûtes du monde, dénommé « Point d'orgue », a pour objectif d'être mieux adapté aux attentes du public. Outre la mise en valeur du riche patrimoine organistique de l'Alsace ainsi que des savoir-faire

associés, le nouvel équipement aura vocation à rendre ce patrimoine plus accessible et ouvert vers le monde contemporain et de la recherche, et à développer d'autres synergies sur le territoire, en constituant une tête de pont sur sa thématique.

Sur près de 1230 m², ce Centre d'Interprétation du Patrimoine accueillera :

- un espace billetterie/boutique mutualisé avec l'office de tourisme ;
- un espace détente ;
- un espace permanent dont le contenu sera dédié à l'orgue même et ses différentes composantes ;
- un espace polyvalent d'expositions temporaires;
- une salle immersive pluri-sensorielle ;
- un atelier pédagogique pour l'accueil du jeune public et des familles ;
- une « halle aux sons » ;
- un laboratoire/plateau de recherche ;
- un centre de ressources.

Ce projet est inscrit au contrat de territoire du Pays de Marmoutier 2010-2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Point d'orgue » à Marmoutier décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2017 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 01/11/2017 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 3 550 965.36 €.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 509 168 €.

4.2. Pour l'année 2015, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 300 000 €.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2016 : 209 168 €

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.2. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du réseau des Centres d'Interprétation du Patrimoine sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Annexe

L'annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} décembre 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de Communes

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Claude WEIL

ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	Centre d'Interprétation du Patrimoine « Point d'orgue »
Territoire de localisation de l'investissement	Marmoutier
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Centre d'Interprétation du Patrimoine
Descriptif des travaux prévus	Création du Centre d'Interprétation du Patrimoine à partir du Centre Européen de l'Orgue et du bâtiment de « l'ancienne droguerie »